

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement portant le numéro 23-362 et modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage ».

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 1^{er} mars 2023, le conseil a adopté le projet de règlement numéro 23-362 et intitulé « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » ».

2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 mars 2023, à 20 h 00, au 2815, avenue Royale. L'objet de cette assemblée est de présenter les modifications qui seront apportées au règlement de zonage 05-161.

3. Les modifications qui sont proposés au règlement de zonage se résume comme suit :

Le conseil a adopté le premier projet de règlement 22-362 « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » pour apporter les modifications suivantes :

Article 2

L'article 31 est remplacé par le suivant :

Usages autorisés dans les cours avant

Règle générale, aucun usage, construction ou équipement n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée:

- Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries et marches, les porches, les auvents, les terrasses, les patios, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, les rampes pour personnes à mobilité réduite, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m ;
- Les allées piétonnières, luminaires, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Les garages privés, abris d'auto et remises localisés à l'intérieur des zones agricoles et agro-forestière ou forestières, conformément aux dispositions du présent règlement et en respect de la marge de recul avant ;
- En zone récréo-touristique ou de villégiature, dans le cas d'emplacements bordés par un lac ou un cours d'eau, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue, à condition que ce ne soit pas dans la marge de recul avant.

Article 3

L'article 35 est remplacé par le suivant :

Superficie des bâtiments complémentaires

La superficie de tout nouveau bâtiment complémentaire, sont les suivantes :

La superficie d'une remise ne doit pas excéder 15 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 7 mètres carrés par logement pour toutes les autres habitations ;

La superficie totale de bâtiments complémentaires ne doit pas excéder

Superficie de terrain	Superficie totale des bâtiments complémentaires
Inférieur à 700 mètres carrés	70 mètres carrés
De 700 à 1999,99 mètres carrés	70% de la superficie du terrain, jusqu'à une concurrence d'un maximum de 100 mètres carrés
De 2 000 à 4 999,99 mètres carrés	125 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclues du calcul de la superficie.

Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre.

Article 4

L'article 47 est remplacé par le suivant :

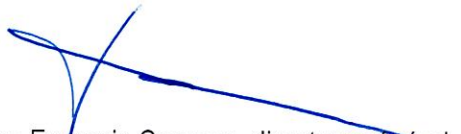
Appareil d'échange thermique

Les appareils d'échange thermique tels que les thermopompes sont autorisés aux conditions suivantes :

- ils doivent être placés dans les cours arrière ou latérales ;
- tout appareil doit être situé à un minimum de un (1) mètres de toute ligne de lot. Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, un écran protecteur (clôture non ajourée, muret, etc.) devra être aménagé entre l'appareil et la ligne de lot la plus rapprochée afin de diminuer le bruit.
- Cet article ne s'applique pas aux unités de climatisation installées dans les fenêtres des bâtiments principaux, pour une durée de moins de 90 jours, et dont l'unité est à plus de 1,5 mètre des limites de propriété.

4. Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Une copie du projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité à l'adresse www.saint-charles.ca.

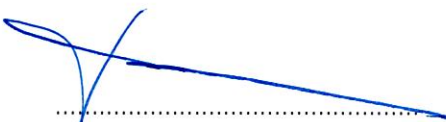
5. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.


Jean-Francois Comeau, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 20)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h et 16 h 30 le 2è jour du mois de mars 2023, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 2è jour du mois de mars deux mille vingt-trois.



Jean-Francois Comeau, directeur général